

Association : « Vert Anis »

Règlement intérieur

1. Membres

- 1.1. Les cotisations sont dues par année civile.
- 1.2. La cotisation de membre bienfaiteur est fixée à cinquante euros.
- 1.3. La cotisation de membre adhérent est fixée à un euro.
- 1.4. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

2. Bénéficiaires

- 2.1. Pour devenir bénéficiaire il faut en faire la demande (orale ou écrite) auprès d'un des membres du bureau qui soit adhérent non bénéficiaire et
- 2.2. Remplir l'une des conditions suivantes :
 - 2.2.1. Être suivi par la mission locale (fournir un certificat) ;
 - 2.2.2. Travailler au chantier d'insertion (fournir un certificat) ;
 - 2.2.3. Fournir le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) afin de pouvoir comparer le revenu fiscal de référence avec « le seuil de pauvreté à 50 % » et une facture d'énergie ou une quittance de loyer ;
 - 2.2.4. En cas d'urgence une attestation d'une assistante sociale sera suffisante ;
 - 2.2.5. La qualité de bénéficiaire se perd soit du fait du non renouvellement par le bénéficiaire soit par l'exclusion décidée par le bureau qui n'a pas à justifier sa décision.

3. Finances et comptabilité

- 3.1. La comptabilité respectera « le plan comptable des associations » ;
- 3.2. Dans la mesure du possible le financement public ne sera pas sollicité ;
- 3.3. Une partie du résultat bénéficiaire devra être affecté au financement d'un projet associatif :
 - 3.3.1. Aide aux vacances familiales ;
 - 3.3.2. Aide à la scolarité ;
 - 3.3.3. Tout projet jugé utile par l'association.
- 3.4. L'adhérent-bénévole peut demander le remboursement d'une partie de ses frais liés à son activité dans l'association.
 - 3.4.1. Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).
 - 3.4.1.1. Le bureau fixe le montant de l'indemnité kilométrique à 0.30€ du km,
 - 3.4.1.2. Le kilométrage est calculé sur le site « Viamichelin », trajet de ville à ville (sans adresse) et distance la plus courte,
 - 3.4.1.3. Dans le cas où un adhérent-bénévole-bénéficiaire serait de permanence à la boutique le matin et l'après-midi : l'association ne lui doit qu'un aller et retour ; si sa permanence n'est que d'une matinée ou d'un après-midi : l'association ne lui doit rien. En effet, en tant que bénéficiaire, il serait venu faire ses courses.
 - 3.4.1.4. Le covoiturage est fortement recommandé.
 - 3.4.1.5. Les mises en rayons et les préparations d'opérations spéciales donnent droit à indemnisation.
 - 3.4.2. Le trésorier tient à jour les feuilles de déplacements des bénévoles, pour les autres frais une fiche est à leur disposition.
 - 3.4.2.1. Toutes les feuilles doivent être signées par le président, le trésorier et le bénévole, dans le cas où le bénévole est le président ou le trésorier : un autre membre du bureau signe à sa place.

3.4.2.2. *Les moyens de remboursement sont : le chèque, les espèces et l'abandon de créance.*

3.4.3. *Tout cas non prévu ici donnera lieu à une délibération du bureau.*

4. Locaux et matériel

4.1. *Les locaux sont ouverts de 9 heures 30 à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures 30 tous les vendredis : un calendrier des fermetures prévues est affiché.*

4.2. Les locaux sont destinés à l'aide non alimentaire :

4.2.1. Écoute ;

4.2.2. Aide administrative simple ;

4.2.3. Distribution de brochures et de documentations ;

4.2.4. Mise à disposition d'ordinateurs ;

4.2.5. Rencontres avec d'autres organismes qui interviennent dans le domaine social ;

4.2.6. Vente à prix réduits de produits non alimentaires ;

4.2.7. Et toute autre action de lutte contre l'exclusion sociale jugée utile par l'association dans le respect des statuts.

4.3. Les produits vendus sont strictement limités à un usage familial et ne peuvent être achetés qu'en quantité raisonnable.

5. Assemblée générale

5.1. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents.

5.2. Vote par procuration : un membre empêché peut donner une procuration à un autre membre.

5.3. Un membre présent ne peut détenir qu'une procuration.

6. Bureau

6.1. Le bureau est élu pour 3 ans ;

6.2. Renouvelable par tiers tous les ans ;

6.3. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort lors de la première assemblée générale ordinaire.

7. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

PLEUMARTIN LE 12 OCTOBRE 2018

LE PRÉSIDENT,

LE TRÉSORIER (POUR APPLICATION),